Protéger les données des plateformes par le droit des producteurs de base de données (Affaire Le Bon Coin, cour de cassation 5 Oct 2022)

Par Haas Avocats, 20 févr 2023

Exploiter une plateforme, un site e-commerce, une marketplace, implique nombre d'investissements pour l'exploitant. Il apparaît à ce titre essentiel d'identifier ces investissements, de les protéger comme d'en assurer une valorisation optimum.

Nombre de conflits sont ainsi apparus dans le monde digital sur le terrain du parasitisme économique et de l'atteinte au droit des producteurs de bases de données. Les Tribunaux sanctionnent régulièrement les techniques de scraping et autres dispositifs d'extraction consistant pour un acteur à s'approprier des contenus publiés sur la Toile et ce quand bien même ces contenus apparaitraient comme publics et librement accessibles.

Après un long épisode judiciaire opposant deux plateformes bien connues du web, la Cour de cassation est venue rappeler les règles en la matière. Dans un arrêt du 5 octobre 2022, la Haute Cour est ainsi venue préciser les contours du droit sui generis, dans le cadre de republication des annonces immobilières du site Leboncoin.fr par un autre site internet.

Cet arrêt précise en effet qu'est fondée à invoquer la protection d'une base de données de petites annonces en ligne qu'elle a acquise la société qui procède, pour la constitution, la vérification et la présentation de la base de données, à de nouveaux investissements financiers, matériels et humains substantiels au sens des articles L. 341-1 et L. 342-5 du code de la propriété intellectuelle, du fait de leur nature et de leur montant.

Arguer de son statut de producteur de base de données pour défendre ses investissements suppose en effet de justifier que l'on remplit un certain nombre de conditions fixées par le Code de la propriété intellectuelles – conditions reprécisées pour une partie d'entre elles par la 1ère chambre civile.

« Les investissements nouveaux » : précision sur la prolongation du délai du droit sui generis

Le code de la propriété intellectuelle fixe une durée de protection de 15 ans applicable aux bases de données.

La notion « d'investissement substantiel »

Le producteur doit justifier d'investissements substantiel matériel, humain et financier.

Des contestations régulières apparaissent sur cette question et plus précisément sur la différence à opérer entre les investissements liés à la production de contenus (non pertinents) et les investissements liés à l'organisation, l'assemblage, la vérification, la présentation desdits contenus (seuls pertinents pour justifier du statut de producteur et bénéficier ainsi de la protection)

La société Entreparticuliers.com faisait précisément grief à l'arrêt d'avoir retenu un ensemble de dépenses qui auraient contribué à la création des éléments contenus dans la base de données et non à la constitution, la vérification ou la présentation de la base. La Cour d'appel avait, en effet, retenu diverses dépenses au titre de l'obtention du contenu (dépenses de communication et de stockage), de la

vérification du contenu (frais salariaux d'équipes dédiées à la modération des annonces) et de la présentation du contenu (dépenses de classifications des annonces et à l'organisation du site).

La Cour de cassation rappelle sur ce point la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : « par quatre arrêts du 9 novembre 2004 (C-203/02, C-46/02, C-338/02, C-444/02), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu de la base de données doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base, à l'exclusion des moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs d'une base de données, le titulaire d'une base de données devant dès lors justifier d'un investissement autonome par rapport à celui que requiert la création des données contenues dans la base dont il demande la protection ».

Adoptant une appréciation souple de la notion d'investissement substantiel, la Cour de cassation approuve la classification retenue par la cour d'appel au titre d'investissements justifiant la protection conférée par le droit sui generis.

L'appréciation du caractère illicite de l'extraction des données

Bénéficier du statut de producteur de base de données permet d'interdire et de sanctionner un tiers qui viendrait s'approprier indument les investissements mis en œuvre pour l'organisation, la présentation ou encore la vérification de ladite base (article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle). Cette appropriation indue passe par une opération d'extraction.

Sur ce point précis, il convient d'observer que la distinction entre l'extraction de contenus et simple indexation tend à disparaitre lorsque l'on est en présence d'une reprise de l'ensemble des informations sources.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, Entreparticuliers.com soulevait que, si son site reprenait les annonces immobilières du site Leboncoin.fr, il se contentait de renvoyer par le biais d'un lien hypertexte, au site originel. Entreparticuliers.com assimilait ainsi l'opération à une simple prestation technique d'indexation de contenus et non d'extraction.

L'argument est toutefois rejeté par la Cour de cassation., estimant que les annonces immobilières du site Entreparticuliers.com reprenaient toutes les informations relatives au bien immobilier (la localisation, la surface, le prix, la description et la photographie du bien) et qu'il s'agissait dès lors bien d'une extraction et d'une réutilisation d'une partie qualitativement substantielle du contenu de la sousbase de données « immobilier » de la société LBC.

Cette affaire illustre la nécessité pour tout exploitant de site internet et autres plateforme digitale de sécuriser juridiquement ses actifs incorporels dont font partie les bases de données.

- 1) Rappelez ce qu'est le droit « sui generis »
- 2) Quelles sont les conditions requises pour pouvoir en bénéficier ?
- 3) Quels avantages le statut de producteur de base de données procure-t-il?

 $\underline{https://info.haas-avocats.com/droit-digital/proteger-les-donnees-des-plateformes-par-le-droit-des-producteurs-de-base-de-donnees$

Affaire Ryanair / Opodo : open data, producteur de bases de données et investissement substantiel.

Par Antoine Cheron, Avocat.- mercredi 25 mars 2015

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt très attendu des acteurs du commerce numérique et plus spécialement de ceux intervenant dans le domaine du tourisme. La Chambre commerciale s'est en effet prononcée sur le conflit qui oppose depuis 2010 la compagnie aérienne low cost Ryanair à l'agence de voyage en ligne la SAS Opodo (Chambre commerciale, 10 février 2015, Ryanair c/Opodo, n°12-26.023).

Dans un contexte amplement favorable à l'innovation numérique, à la circulation des données et à l'open data, beaucoup se sont étonnés des actions en justice menées par la compagnie Ryanair à travers l'Europe contre les agences de voyages en ligne qui reprennent les informations de la base de données Ryanair, relative aux vols, disponibilités, horaires et tarifs, pour proposer des billets d'avions et autres services.

Toutefois, la réaction de la compagnie Ryanair face à ce qu'elle estime être une extraction et une réutilisation substantielle du contenu de sa base de données constitue une défense classique, adoptée par tout titulaire de droits d'auteur subissant une atteinte à son droit d'exploitation.

En effet, l'article L.112-3 du CPI prévoit notamment que l'auteur d'une base de données peut jouir de la protection instituée par le droit d'auteur lorsque cette base, par le choix ou la disposition des matières, constitue une création intellectuelle. Et, pour mieux encore protéger l'investissement consacré au contenu d'une base de données, une protection additionnelle et indépendante est prévue à l'article L.341-1 du CPI, qualifiée de droit sui generis.

Profitant de la protection juridique élevée que lui offre le droit d'auteur en matière de base de données, la compagnie Ryanair a dans cette affaire revendiqué cette protection, en invoquant le bénéficie du droit sui generis qui protège le producteur d'une base de données contre les extractions et réutilisations sans autorisation de sa base de données.

La condition posée par cet article afin de bénéficier de la protection par le droit sui generis est la réalisation par le producteur d'un investissement substantiel financier, matériel ou humain, dans la constitution, la vérification et la présentation de la base de données.

L'intérêt essentiel de la présente décision, en ce qui concerne la protection de la base de données, réside donc dans **l'appréciation de l'investissement** consacré à la constitution de la base de données. L'investissement réalisé était-il suffisamment substantiel sur le plan financier, matériel ou humain pour accorder à la base de données Ryanair la protection du droit sui generis ?

Faits et arguments en présence

La compagnie Ryanair qui souhaite commercialiser ses vols directement et sans intermédiaire sur son site Internet a constaté que la SAS Opodo, agence de voyage en ligne, proposait aux internautes visitant le site Opodo.fr de réserver des sièges sur les vols Ryanair, alors qu'aucune autorisation en ce sens ne lui avait été accordée.

Ryanair reproche à la SAS Opodo de scanner quotidiennement le contenu de son site et de réutiliser ce contenu sur le site Opodo.fr pour vendre les vols Ryanair, augmentés de frais et commissions pouvant représenter jusqu'à 30 % du billet, l'internaute étant tenu dans l'ignorance quant au bénéficiaire des commissions prélevées.

L'extraction et la réutilisation du contenu de la base de données Ryanair par Opodo porteraient ainsi préjudice à la compagnie aérienne, en violant les droits d'auteurs qu'elle détiendrait sur sa base de données. La compagnie soutenait également que l'utilisation de sa marque par la SAS Opodo caractérisait la contrefaçon de la marque Ryanair.

La compagnie Ryanair sollicitait donc la condamnation de la SAS Opodo à une somme avoisinant les 3 millions d'euros sur le fondement notamment de l'article L.341-1, L 342-1 et L 716-1 du CPI.

Pour sa part la SAS Opodo conteste à la compagnie Ryanair le bénéfice de la protection issue du droit sui generis prévu à l'article L.341-1 en soutenant une absence d'investissement substantiel pour l'obtention, la vérification et la présentation de la base de données Ryanair. Elle nie par ailleurs avoir effectué une extraction d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données Ryanair qui est accessible au public.

Concernant l'argument de contrefaçon de la marque Ryanair, la société Opodo conteste avoir porté une atteinte à la fonction essentielle de la marque puisqu'elle utilise la marque de la compagnie pour commercialiser non pas ses propres services mais les vols Ryanair. De plus, l'agence de voyage soutient que l'article R.322-4 du Code de l'aviation lui impose sous peine de sanction de communiquer aux consommateurs l'identité du transporteur aérien, c'est-à-dire en l'espèce la compagnie Ryanair.

A titre reconventionnel la SAS Opodo sollicite la condamnation de la compagnie Ryanair à des dommages et intérêts pour avoir commis à son encontre un acte de concurrence déloyale en publiant dans la presse un article la dénigrant : « Opodo est tenu par un consortium de compagnies aériennes à tarifs élevés, Ryanair fait de la vente directe, les passagers devraient donc éviter les agents de voyage en ligne qui les arnaquent en leur imposant des surcharges à des prix exorbitants et trompent les passagers ».

Le TGI de Paris puis la Cour d'appel vont rejeter toutes les prétentions de la compagnie Ryanair et en particulier celle relative à la protection de sa base de données par le droit sui generis, bien que la cour ait reconnu parallèlement que « les informations et données constituent une base de données au sens de l'article L 112-3 du CPI, susceptible d'être protégée par le droit sui generis ».

La Cour condamnera par ailleurs la compagnie Ryanair à verser à la SAS Opodo 30.000 euros de dommages et intérêts au titre du dénigrement à son encontre.

Le pourvoi formé par la compagnie Ryanair reprochait à l'arrêt d'appel d'avoir notamment écarté la protection par le droit sui generis au motif qu'il n'est pas démontré que les investissements informatiques réalisés à hauteur de 462 000 euros mensuels l'ont été pour la constitution, la vérification et la présentation de la base de données.

Un second moyen viendra critiquer l'arrêt d'appel ayant retenu un usage licite de la marque Ryanair sur le site opodo.fr et soutiendra principalement que l'usage de la marque Ryanair par la société Opodo n'est pas conforme aux usages honnêtes en matière commerciale dès lors que cet usage vise à laisser penser qu'un lien commercial unit les deux sociétés.

La décision de la Chambre commerciale

La Chambre commerciale rejette le pourvoi. En ce qui concerne l'investissement, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir « exclu du champ de l'investissement entrant dans la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de ladite base, tant le coût des logiciels destinés à assurer le fonctionnement du système de gestion commerciale que les dépenses relatives à l'application informatique de la billetterie », lequel investissement ne revêtait donc pas un caractère substantiel.

A propos de l'usage de la marque Ryanair, la Cour retiendra que la SAS Opodo n'a fait usage du signe protégé « que pour désigner, de manière nécessaire, les services de transport aérien de Ryanair qu'elle proposait au consommateur ». La contrefaçon de marque n'est donc pas ici caractérisée.

L'absence d'investissement substantiel par le producteur de la base de données

Pour bénéficier de cette protection il suffit d'apporter la preuve d'un investissement substantiel financier, matériel ou humain dans la constitution, la vérification et la présentation du contenu de la base de données.

En l'espèce, la compagnie Ryanair n'est pas parvenue à apporter la preuve d'un tel investissement dans la constitution du contenu de la base de données. Le fait que sa base de données ait été considérée comme originale au regard de l'article L.112-3 du CPI n'a pas d'incidence pour la mise en œuvre du droit sui generis.

Si la compagnie Ryanair a effectivement soumis au juge le rapport d'un expert informatique, attestant d'un investissement par la compagnie d'un montant de 15 millions d'euros sur quatre ans pour la mise en place et le fonctionnement de son système informatique de billetterie et logiciel de gestion commerciale, cet investissement financier et matériel ne concerne pas directement la constitution, la vérification et la présentation de sa base de données.

En l'espèce, il y a lieu d'approuver la solution retenue par la Chambre commerciale dans la mesure où la compagnie Ryanair ne démontre à aucun moment qu'elle aurait consacré des moyens pour collecter les données et vérifier leur fiabilité ou leur mise à jour.

- 1) Ryan air aurait-il pu convaincre la cour de cassation ? comment ?
- 2) Quelles auraient été les conséquences ?

En savoir plus sur https://www.village-justice.com/articles/Affaire-Ryanair-Opodo-open-data,19293.html#lpXAH44rfUFAFZdD.99

Droit des données : comment scraper des données dans la légalité ?

Thomas Saint-Aubin, CEO Seraphin.legal et Charles Leconte, legal data scientist et co-fondateur de CaseIP

Si les données constituent l'un des principaux actifs immatériels des entreprises, la légalité du processus de collecte automatisée est un préalable indispensable pour pouvoir valoriser ultérieurement ce patrimoine informationnel.

Les savoir-faire en matière de capture, de stockage, d'analyse, de traitement, d'enrichissement et de visualisation des données sont particulièrement recherchés pour rester compétitif. Mais qu'en est-il de la légalité des données ? C'est l'émergence du legal data scientist.

Avant de pouvoir exploiter les données, il faut les collecter. Il existe différents moyens de collecter des datas :

1 soit manuellement, ce qui peut nécessiter un temps considérable lorsqu'on cherche à disposer d'un volume important ;

2 soit au moyen de méthodes automatiques, via des logiciels, ou scraper, permettant d'obtenir une quantité importante d'informations dans un laps de temps record.

De plus en plus de sociétés ont recours au web scraping pour récupérer le contenu des sites afin d'enrichir leur propre base ou de générer de nouveaux business.

La question de la légalité de cette activité est souvent traitée tardivement, notamment par les investisseurs dans le cadre de la « due diligence » (vérifications) ou encore au moment de la démarche de mise en conformité RGPD.

Mais comment le droit qualifie et encadre la collecte des données, particulièrement lorsqu'elle est opérée par des robots ? Quelles sont les précautions à prendre pour transformer cet actif numérique en actif valorisable ? Quel est l'état de l'art pour préfigurer un robot juriste scrapeur ?

Etat du droit applicable au scraping

A l'ère du big data et des pratiques généralisées du scraping des données, Me Nicolas Courtier remet en cause la protection sui generis des producteurs des bases de données de la loi de 1998. "Le droit des producteurs des bases de données repose sur une approche statique des traitements de données : on se concentre sur la création de la base et non sur son utilisation".

Du point de vue du propriétaire de la donnée scrapée, qui a investi du temps et de l'argent dans la construction d'une base afin de proposer des services à valeur ajoutée sur une plateforme web, la récupération du fruit de son travail est assimilable à du vol.

En droit positif, plusieurs textes permettent (droit des producteurs de bases de données, directive sur le secret d'affaires, loi Informatique et Libertés pour la protection des données personnelles, action en concurrence déloyale, etc.) permettent de poursuivre le scraping illégal.

En propriété intellectuelle, le droit sui generis consacré en 1998 ((art. L342-1 du code de la propriété intellectuelle) permet au producteur de la base de données d'interdire, entre autre, « l'extraction, par transfert de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit » ou encore « la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme » (art. L342-1 du code de la propriété intellectuelle).

C'est sur ces fondements que le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné, le 1er septembre 2017, le site Entreparticuliers.com (TGI de Paris, 1er septembre 2017, Leboncoin.fr c/ Entreparticuliers.com).

En droit pénal, le législateur a fait de l'extraction de données un délit spécifique. La loi du 24 juillet 2015 a modifié l'article 323-3 du Code pénal qui réprime désormais le fait « d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre » frauduleusement les données d'un Système de traitement automatisé de données (STAD). Le vol de donnée est donc bien un délit distinct du vol d'une chose matérielle.

La limite de l'application de cette règle au web scraping tient au fait que l'article ne mentionne uniquement les STAD et que le législateur n'en a retenu aucune définition et il semble que le juge en fasse une acceptation large. Ainsi la qualification a été retenue pour le réseau carte bancaire (TGI de Paris, 13eme Ch. Correctionnelle, 25 février 2000) ou encore un disque dur. Reste à savoir si un site web peut bénéficier de cette protection.

Comment empêcher le scraping ? Comment se protéger ?

Dans la majorité des cas, le site cible du scraping n'a pas intérêt à laisser le script accéder à ses données. Aucune technique n'est infaillible mais ces méthodes permettent a minima d'associer à une protection juridique, une protection technique.

- La création d'un compte utilisateur (signature CGU)

L'une des technique les plus simple pour éviter le scraping est d'exiger la création d'un compte afin de visualiser le contenu du site. Si la création d'un compte est exigée, l'administrateur peut tracer les actions des utilisateurs et facilement détecter les comportements suspects. Cependant, cette technique, qui peut-être dissuasive pour les bots, peut également l'être pour les utilisateurs...

Le bannissement d'ip

Pour bloquer l'accès d'un site aux robots scrapers, l'une des premières actions qui peut être intenté est la vérification régulière des logs de connexion. En cas d'activité inhabituelle indiquant un accès automatisé, comme par exemple l'indication de plusieurs actions similaires à partir de la même adresse IP, il est toujours possible de bloquer ou limiter cet accès. En bannissant cette IP, le script est bloqué.

Toutefois, de nombreux systèmes utilisent des proxies permettant de changer régulièrement d'adresse IP. Alors la technique ne produit qu'un effet de ralentissement.

Captchas

Il est possible de limiter le nombre d'action de l'utilisateurs dans un temps déterminé. En cas de doute, il est possible d'avoir recours à des Captchas (« Completely Automated Test to Tell Computers and Humans Distinction ») permettant de valider l'identité de l'utilisateur. Cette méthode est également partiellement efficace.

Mais elle irrite les vrais utilisateurs et il existe des logiciels pour les contourner.

TAF : Votre employeur vous demande de constituer une base de données de prospects (futurs clients à contacter) pour permettre aux commerciaux de lancer une nouvelle campagne commerciale en contactant ces prospects.

Cette base de données sera constituée en « Scrapant » les données sur Linkedin (nom prénom profession entreprise ...).

Avant de réaliser le logiciel de scraping, vous devez identifier les règles juridiques liées à cette activité :-

- Définissez le web scraping
- De quelles protections juridiques peuvent bénéficier les BDD
- A votre avis, Linkedin peut-il bénéficier de ces protections ? Expliquez
- Quels sont ici les risques juridiques liés à cette demande ?
 - o RGPD
 - o Propriété intellectuelle
 - Contrat
- Selon vous quel est le risque juridique principal en matière de scraping?